

Mardi, 17 décembre 2002

Texte proposé par le Royaume du Danemark

Amendements du Parlement

## Amendement 12

Article 5 bis (nouveau)

**Article 5 bis*****Respect de la législation sur la protection des données***

*Tout type d'échange d'informations ou autre type de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente décision a lieu dans le plein respect des exigences découlant du droit international applicable et de la législation nationale sur la protection des données.*

## Amendement 13

Article 5 ter (nouveau)

**Article 5 ter*****Information du Parlement européen***

*Le Conseil informe le Parlement européen de l'application et de l'efficacité de la présente décision dans le cadre du débat annuel organisé par le Parlement européen conformément à l'article 39 du traité UE.*

P5\_TA(2002)0602

**Décisions de déchéance de droits \***

**Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative au renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union européenne en ce qui concerne les décisions de déchéance de droits (11097/2002 — C5-0419/2002 — 2002/0820(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu l'initiative du Royaume de Danemark (11097/2002 <sup>(1)</sup>),
- vu l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE (C5-0419/2002),
- vu les articles 106 et 67 de son règlement,

<sup>(1)</sup> JO C 223 du 19.9.2002, p. 17.

Mardi, 17 décembre 2002

- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0430/2002),
- 1. rejette l'initiative du Royaume de Danemark;
- 2. invite le Royaume de Danemark à retirer son initiative;
- 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement du Royaume de Danemark.

---

P5\_TA(2002)0603

## Plainte 242/2000/GG

### Résolution du Parlement européen sur le rapport spécial du Médiateur européen à l'attention du Parlement européen faisant suite au projet de recommandation adressé à la Commission européenne dans la plainte 242/2000/GG (C5-0276/2002 — 2002/2134(COS))

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 21, 194 et 195 du traité CE,
- vu l'article 13 du traité CE et l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(1)</sup>,
- vu sa décision 94/262/CECA, CE, Euratom, du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 7,
- vu l'article 179, paragraphe 2, de son règlement,
- vu ses précédentes résolutions du 16 juillet 1998 sur le rapport spécial du Médiateur européen concernant l'accès du public aux documents <sup>(3)</sup>, du 15 mai 2001 sur l'institut de la pétition à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle <sup>(4)</sup>, du 17 novembre 2000 sur le rapport spécial du Médiateur européen concernant les procédures de recrutement de la Commission <sup>(5)</sup>, du 6 septembre 2001 sur le rapport spécial du Médiateur européen concernant un code de bonne conduite administrative accessible au public <sup>(6)</sup>, du 11 décembre 2001 sur le rapport spécial du Médiateur européen faisant suite au projet de recommandation adressé à la Commission européenne dans la plainte 713/98 concernant le droit à l'information et à la protection des données <sup>(7)</sup>, et du 11 décembre 2001 sur le renforcement du droit de pétition du citoyen européen par une révision du traité CE <sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO C 292 du 21.9.1998, p. 170.

<sup>(4)</sup> JO C 34 E du 7.2.2002, p. 89.

<sup>(5)</sup> JO C 223 du 8.8.2001, p. 368.

<sup>(6)</sup> JO C 72 E du 21.3.2002, p. 331.

<sup>(7)</sup> JO C 177 E du 25.7.2002, p. 61.

<sup>(8)</sup> JO C 177 E du 25.7.2002, p. 60.